



AVIS – CNO n° 2016-03

DEONTOLOGIE

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE
DU 24 MARS 2016 RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE
D'ACTIVITE PHYSIQUE ET SPORTIVE PAR UN
KINESITHERAPEUTE**

Vu les articles L1172-1, L4321-1, R4321-1 et suivants, R4321-122, R4321-123 et R4321-125 du code de la santé publique,

Vu les articles L212-1 et suivants, R212-1 et suivants, et A212-1 et suivants du code du sport,

Après en avoir débattu le conseil national a rendu l'avis suivant :

- Le masseur kinésithérapeute est un professionnel de santé qui traite en particulier par le mouvement les troubles de la motricité et les déficiences ou altérations des capacités fonctionnelles en mettant en œuvre notamment des moyens éducatifs. Il dispose de savoirs disciplinaires et de savoir-faire associés qui lui permettent d'encadrer la gymnastique hygiénique, d'entretien ou préventive.
- Ainsi le kinésithérapeute enseigne des méthodes et techniques qui visent à entretenir et améliorer la condition physique, et il conduit des séances de préparation physique sportive.
- Il dispose ainsi de la qualification pour encadrer des activités physiques ou sportives adaptées à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical de tout patient.
- Il peut donc exercer la fonction d'éducateur d'une activité physique ou sportive et user de ce titre, sous réserve de respecter également les conditions d'honorabilité et de déclaration fixées par le code du sport.





- Les kinésithérapeutes sont donc autorisés à mentionner sur leurs documents et leur plaque professionnels le titre de « éducateur sportif » ou « éducateur sportif en activités physiques et sportives adaptées », après avoir obtenu leur carte professionnelle d'éducateur sportif auprès du préfet du département dans lequel ils exercent cette activité à titre principal¹.

¹ « Toute personne qui, contre rémunération, enseigne, anime ou encadre une activité physique ou sportive ou entraîne ses pratiquants à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle » est soumise à une **triple obligation, dont le non respect est passible de sanctions pénales** (1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende par infraction) :

- **obligation de qualification** (Articles L212-1 à L212-8) : l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport précise à ce sujet que la détention du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute donne droit à l'« encadrement de la pratique de la gymnastique hygiénique d'entretien ou préventive dans les établissements d'activités physiques et sportives déclarés, dans le respect de la législation et de la déontologie de la kinésithérapie » (cf. le tableau F de l'annexe) ;
- **obligation d'honorabilité** (Articles L212-9 à L212-10) : nul ne peut exercer ces fonctions à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits mentionnés à l'article L. 212-9 du code du sport ;
- **obligation déclarative** (Articles L212-11 à L212-12) : il faut faire une déclaration préalable au préfet du département dans lequel sera exercée l'activité à titre principal. Celui-ci délivrera alors une carte professionnelle. Cette déclaration est renouvelable tous les 5 ans.

Par ailleurs, l'article L212-8 du code du sport dispose qu'« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

1° D'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise au I de l'article L. 212-1 ou d'exercer son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumise ;

2° D'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 sans posséder la qualification requise ou d'employer un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui exerce son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis. »

2

